

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation: *3 installations*
 - *Bern-Belp/BE, aérodrome régional, adaptation*
 - *Lausanne-La Blécherette/VD, aérodrome régional, adaptation*
 - *Thun/BE, aérodrome, nouv.*

Bases d'examen: **Projet de plan sectoriel du 13.06.2012**
Rapport explicatif du 13.06.2012

Service compétent: **OFAC**

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Evaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14 al. 1 et art. 17 al. 4 OAT)	Selon la première décision du PSIA (18.10.2000), il a été prévu de procéder par étapes à l'élaboration de la partie IIIC consacrée aux installations aéronautiques. Une 8 ^e série de fiches par installation est ainsi soumise pour approbation au Conseil fédéral. Elle regroupe diverses installations: deux aérodromes régionaux (adaptation de Bern-Belp/adaptation ponctuelle du périmètre pour Lausanne) ainsi qu'un aérodrome (nouvelle fiche). Les planifications en question ont des effets variables sur le territoire et l'environnement; elles doivent toutes être coordonnées et nécessitent une adaptation formelle du PSIA.	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14 al. 2 et 3 OAT)	Par la présente adaptation, la Confédération précise, sur la base de la partie conceptionnelle du PSIA, les objectifs qu'elle vise pour les installations en question et indique comment elle entend faire concorder ses objectifs avec ceux de l'organisation du territoire ainsi qu'avec les utilisations du sol adjacentes. La conception des fiches et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	Le processus de collaboration intense pour l'élaboration des protocoles de coordination a associé toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes et exploitants d'aérodrome). Il a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu. Les conflits et divergences ont été détectés et traités (par ex. eu égard au nombre de mouvements [Bern-Belp]; les questions ouvertes (par ex. sur le traitement des surfaces d'assolement/SDA [Bern-Belp] ont été thématiques. Des mesures et mandats ont été formulés afin de résoudre les questions en suspens. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des canton est assurée (notamment avec le DDPS, propriétaire de l'aérodrome de Thun, qui veut maintenir ouvertes les options futures d'utilisation militaire).	Exigence remplie

	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	Le processus de coordination du plan sectoriel a permis d'examiner les mesures possibles en vue d'une meilleure intégration spatiale (locale/régionale) des installations et afin de réduire à un minimum les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie (par ex. amélioration en matière de bruit après réexamen des voltes d'hélicoptères et fixation d'une justification annuelle des nuisances phoniques, renforcement de la desserte TP et fixation d'une gestion systématique des places de stationnement ainsi que d'une conception globale de la desserte de l'aérodrome, mesures de protection concernant les crues [Bern-Belp]). Le développement ciblé de l'aérodrome est par ailleurs positif pour l'économie de la région dans son ensemble.	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	La consultation des cantons de VD et de BE et les deux consultations des services fédéraux n'ont pas montré de contradiction irréductible avec les plans sectoriels de la Confédération (notamment le plan sectoriel des surfaces d'assolement) et les plans directeurs cantonaux en vigueur. La prise en compte des surfaces d'assolement dans le périmètre d'aérodrome et notamment la question de la consommation de ces surfaces en lien avec les projets prévus devra encore être réglée dans le cadre de la révision 2 LAT (Bern-Belp). Pour les installations de Lausanne et Thun, les surfaces d'assolement ne sont pas touchées.	Exigence remplie
	Utilisation adéquate des catégories de coordination (art. 5 OAT)	Les fiches par objet de cette 8 ^e série ont fixé comme «coordination réglée» les indications touchant la fonction des installations, les conditions générales de l'exploitation, le périmètre d'aérodrome, l'exposition au bruit (OPB), l'aire de limitation d'obstacles, les conditions concernant la protection de la nature et du paysage ainsi que l'équipement. Pour Bern-Belp, les mesures relative à la limitation d'obstacle qui nécessitent une coordination supplémentaire avec les services concernés (plan de zones de sécurité) ont été fixées en «coordination en cours». L'utilisation des catégories de coordination est adéquate.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15 al. 3 OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptionnelle du PSIA. Les incidences majeures des installations sur le territoire et l'environnement ont été déterminées lors du processus de coordination et leur compatibilité avec la législation pertinente a été vérifiée.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	L'adaptation du plan sectoriel a été élaborée en étroite collaboration avec l'ARE. Les principaux services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et exploitants concernés ont été intégrés de façon précoce dans le processus de coordination lié aux installations. Les résultats de cette collaboration ont été consignés dans des protocoles de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19 al. 1 et 2 OAT)	En 2011 (août-nov.), à l'issue du processus de coordination, les cantons et les communes ont eu l'occasion de se prononcer officiellement sur le projet de plan sectoriel. Les questions ouvertes figurent dans le rapport explicatif.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19 al. 3 et 4 OAT)	Après le grand cycle de participation de 1999 sur le 1 ^{er} projet PSIA – contenant aussi les installations actuellement en question –, une procédure de consultation complémentaire de la population et des milieux intéressés a en outre été organisée, au 4 ^e trimestre 2011, pour la fiche remaniée de Bern-Belp. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie

	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Au 4 ^e trimestre 2011, les cantons concernés (VD et BE) ont également eu la possibilité de constater d'éventuelles contradictions entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation selon l'article 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4 al. 3 LAT)	Le plan sectoriel sera publié sur Internet. Une version papier sera disponible, sur demande, auprès de l'OFAC.	Exigence remplie

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les mesures prévues pour régler les questions ouvertes en lien avec les surfaces d'assèchement et la limitation d'obstacle/plan de zones de sécurité (Bern-Belp) sont judicieuses. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 14.6.2012

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

La Directrice



Maria Lezzi